Zeitschrift: Museum Helveticum : schweizerische Zeitschrift für klassische Altertumswissenschaft = Revue suisse pour l'étude de l'antiquité classique = Rivista svizzera di filologia classica

Herausgeber: Schweizerische Vereinigung für Altertumswissenschaft

Band: 32 (1975)

Heft: 4

Artikel: Le codicille de Popilius Heracla : a propos d'une inscription découverte dans les Grottes vaticanes

Autor: Meylan, Philippe

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-25776

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le codicille de Popilius Heracla

A propos d'une inscription découverte dans les Grottes vaticanes

Par Philippe Meylan†, Lausanne

D M

EX · CODICILLIS · TRIPLICIBVS · POPILI
HERACLAE
C · POPILIVS · HERACLA · HEREDIB · SALVT
VOS · HEREDES · MEI · ROGO IVBEOQVE
5 FIDEIQVE · VESTRAE · COMMITTO · VTI
MONVMENTVM · MIHI · FACIATIS · IN VATIC
AD CIRCVM · IVXTA · MONVMENTVM · VLPI
NARCISSI · EX · HS · VI · N · IN · QVAM REM
NVMERABIT · NOVIA · TROPHIME · HS · III · N
10 ET · COHERES · EIVS · HS · III · N · IBIQVE · RELIQVIAS
MEAS · ET · FADIAE · MAXIMAE · VXORIS · MEAE
SIQVID · EI · HVMANITVS · ACCIDERIT · PONI · VOLO
CVIVS MONVMENTI · IVS · LEGO · LIBERTIS · LIBERTA
BVSQ · MEIS · ET QVOS · TESTAMENTO · MANVMISERO
15 SIVE · QVEM · IN STATV · LIBERTATIS · RELIQVI · ET · HOC · AMPLIVS
NOVIAE · TROPHIME · LIBERTIS · LIBERTABVSQ EIVS
POSTERISQVE · SVPRA SCRIPTORVM · ET · ITVM ADITVM · AM
BITVM · SACRIFICIQVE · FACIENDI · CAVSA · AD ID · MONV
TVM · VTI · EI · LICEAT

L'inscription que vous avez sous les yeux a été découverte au cours des fouilles entreprises en juin 1939 dans les Grottes vaticanes de St-Pierre de Rome, en vue de ménager un cube d'air suffisant à la foule des pèlerins qui visitent jour après jour les tombes des derniers papes.

Les Grottes vaticanes, souterraines, sont situées à une profondeur de trois mètres environ sous le pavement de la Basilique, au niveau, ou à peu près, de la Basilique de Constantin, consacrée en 326 par le pape Sylvestre Ier, détruite et entièrement recouverte par l'actuelle Basilique en croix latine consacrée le 18.

* Publication posthume de fiches manuscrites trouvées dans le bureau du regretté romaniste lausannois. Il doit les avoir rédigées quelques mois avant sa mort, car il en a parlé alors à plusieurs reprises à son élève Fritz Sturm, qui s'est chargé avec Mademoiselle Suzanne Meylan sa sœur, de les ordonner et de les transcrire.

XI. 1626 par le pape Urbain VIII, au 1300e anniversaire de la première construction. Sous la coupole de la Basilique actuelle, ces grottes, dites les «grotte nuove», entourent en fer à cheval la Confession où se trouve, ou doit se trouver selon la tradition, le tombeau de saint Pierre, crucifié sous Néron.

Dès le début des travaux apparurent deux rangées de monuments funéraires. Dans la rangée nord, les sarcophages sont réunis par une muraille frontale continue, chacun ayant sa porte d'entrée. Le premier de ces sarcophages, à l'ouest, est celui auquel correspond notre inscription sur la muraille. Aux lignes 6–7, cette inscription nous donne une topographie précise de la plus haute importance: Le tombeau de C. Popilius Heracla est situé *in Vaticano ad circum,* au pied de la colline Vaticane (*Vaticanus mons*), au-delà du Tibre, *ad circum,* en bordure du cirque. Ce cirque, c'est incontestablement, et d'ailleurs en accord avec la tradition, le *Circus Gai et Neronis principum in Vaticano,* comme le nomme Pline l'Ancien[1], le cirque dont la construction fut commencée sous Caligula et achevée sous Néron. Mais, tandis qu'une tradition, qui ne remonte peut-être qu'au XVIe siècle, et qu'acceptaient les archéologues, supposait le mur sud de la Basilique et les nefs latérales adjacentes reposant sur les ruines, à l'emplacement même du cirque, les fouilles ont établi que toute cette partie méridionale a été construite au IVe siècle sur le sol nu, et notre inscription en apporte un témoignage non moins décisif. Les architectes de Constantin, prenant pour niveau de la basilique à construire sur la pente du *Vaticanus mons* la tombe de saint Pierre, ont déversé les déblais du sol aplani au nord sur les sépultures païennes situées au sud. On a pu même mesurer la distance entre le tombeau de Popilius Heracla et le centre du cirque. Elle était de quelque soixante mètres, et ce centre était bien l'obélisque dont on a retrouvé récemment la base antique et que 800 ouvriers transportèrent, le 10 septembre 1586, jusqu'au centre de la Place St-Pierre. L'inscription martelée figurant sur la base antique de l'obélisque en attribue la paternité à C. Cornelius Gallus, 1er préfet d'Egypte. Voilà pour les lieux.

Il est plus difficile de dater notre inscription qui ne peut être postérieure à l'édification de la Basilique de Constantin (a° 319), ni sans doute antérieure au règne de Trajan. F. De Visscher[2] tire du nom d'Ulpius (l. 7) «de fortes vraisemblances» pour la première moitié du IIe siècle, hypothèse peu compatible d'ailleurs avec cette constatation de l'auteur[3] que «la notion du *ius sepulchri*[4]

1 *Nat. hist.* 16, 201; 36, 74.

2 *Le codicille de Popilius Heracla,* dans: *Le droit des tombeaux romains* (Milan 1963) 295ss. (298). – C'est une refonte de l'article: *A propos d'une inscription nouvelle découverte sous la basilique Saint-Pierre,* L'Antiquité classique 15 (1946) 117ss. – Une excellente reproduction photographique de l'inscription se trouve dans E. Kirschbaum, *Die Gräber der Apostelfürsten* (Francfort 1957) planche 2.

3 Op. cit. 69.

4 Sur le *ius sepulchri* v. infra p. 245ss.

n'apparaît guère avant le IIe ou IIIe siècle». Mais le tombeau d'Ulpius Narcissus pourrait avoir été plus ancien de beaucoup que celui de notre Popilius; ce devait être apparemment un repère connu, et proche, plus que du tombeau d'un affranchi ou d'un fils d'affranchi, par ses proportions et dans son faste, de celui, richement ornementé, du *clarissimus* Ulpius Equatius Faventinus *augur publicus populi Romani Quiritium, pater et hieroceryx dei Solis invicti Mithrae, archibucolus dei Liberi, hierofanta Hecatae, sacerdos Isidis,* monument élevé, peut-on croire, en 376, comme un témoin du paganisme face à la basilique chrétienne[5]. De fait, l'ascension sociale des Ulpius s'affirme avec leur nombre dans le cours des IIe et IIIe siècles[6].

Sous la mention funèbre D(is) M(anibus), notre inscription entend reproduire, du moins en extrait, le texte d'un codicille en trois tablettes (*triplices codicilli*) de Popilius Heracla. Pour être rare, le fait n'est pas isolé[7]; il était, dans notre cas, d'autant plus naturel que l'objet propre et unique du codicille consistait bien probablement dans le sort du tombeau à ériger. Ayant adressé son salut à ses deux héritiers, Popilius Heracla les invite à pourvoir à frais égaux, pour un total de six mille sesterces, à la construction du monument funéraire. C'est là un fidéicommis qui les obligeait l'un à l'égard de l'autre sous la sanction du droit impérial[8], indépendamment de toute condition de forme, mais en des termes usuels[9] qui le rendent reconnaissable. Au contraire, les dispositions qui suivent, au sujet du *ius monumenti,* sont des legs, spécialement des legs *per vindicationem,* à faire dans la forme *do lego, do* ou *lego*[10] qui attribuent directement au légataire le droit légué, aussitôt la succession acquise à l'héritier; contrairement aux fidéicommis, ils ne peuvent valoir que disposés par testament ou dans un codicille confirmé par un testament, antérieur ou postérieur, dont ils sont alors réputés partie intégrante[11]. Effectivement, si Popilius Heracla a institué héritière Novia Trophime (l. 10), il n'a pu le faire que par testament[12]

5 Il est certain seulement que l'inscription de 376 (Dessau, *Inscriptiones Latinae selectae,* réimpression Berlin 1954/55, no 4153, en abrégé D. 4153), transcrite au XVIe siècle par Martin Smeth «peritissimus utique saxorum exscriptor» (Orelli) provient des abords de la Basilique de St-Pierre, et présumable qu'elle se trouvait dans le cimetière où reposait Popilius Heracla, du côté ouest où apparurent en 1608 ou 1609, lors du prolongement de la basilique de croix grecque en croix latine, d'autres tombes aux inscriptions païennes analogues, l'une de 305 (D. 4145) et cinq autres (D. 4147–4151) de 374 à 390.

6 Sur 17 inscriptions pour le IIIe siècle chez Dessau, op. cit. t. III 1, p. 157–159 (liste des Ulpius), la première de 204 (D. 5050 a) est celle d'un *consul designatus,* et la dernière, du règne de Dioclétien et Maximien (D. 638), celle d'un gouverneur de la province de Mauritanie césarienne.

7 Cf. D. 8377 *exemplum codicillorum* – plus fréquemment.

8 Gaius, *Inst.* 2, 278. 279.

9 *Rogo iubeoque fideique vestrae committo.*

10 Cf. Gaius, *Inst.* 2, 193.

11 Cf. Gaius, *Inst.* 2, 270ss.

12 Cf. Gaius, *Inst.* 2, 229.

et les affranchissements testamentaires dont il parle (l. 14) ne pouvaient être disposés qu'à la suite d'une institution d'héritier régulière[13]. L'institution de Novia Trophime, rappelée dans le codicille, ne peut être intervenue que dans un testament antérieur. Mais qu'en est-il de celle de ce *coheres* de Novia dont le codicille ne révèle pas le nom? Tel est le premier problème que paraît poser l'espèce. Et peut-être n'est-il pas inutile, pour tenter d'y voir clair, d'interroger d'abord les trois personnages que nomme le codicille.

Le premier n'est autre que C. Popilius Heracla lui-même. Par son gentilice, il procède d'une antique famille plébéienne dont l'une des branches a donné à la République de hauts magistrats. C'est à propos de la gens Popilia que A. Torquatus, consul en 247 av. J.-C., rendit une sentence connue sur le caractère nécessairement religieux et strictement familial des sépultures[14]. Mais son *cognomen* l'assigne à une lignée issue d'un Popilius par affranchissement[15]. Marié, il semble ne pas avoir eu de descendants, ni même peut-être, à son décès, de parents proches. Nous ignorons ce que fut sa profession. Nous ne savons pas non plus quel était le niveau matériel de son existence. Mais du moins avait-il, à l'heure où il exprime ses dernières volontés, plusieurs affranchis, sans compter ceux qu'allait leur ajouter son testament (l. 13–15). Certes la somme de 6000 sesterces prévue pour l'érection de son tombeau était-elle modeste, mais encore faut-il admettre qu'il avait acquis déjà le terrain près du mausolée d'Ulpius Narcissus. Et si nous ignorons à combien se montait la part de moitié destinée à Novia Trophime, il n'est pas probable qu'elle ait été lourdement affectée par une contribution de 3000 sesterces aux frais d'érection du tombeau.

Quoi qu'il en soit, l'impression qui se dégage de l'examen du codicille, c'est que Popilius est un homme prudent, et dont on peut croire qu'il a su prendre ses autres dispositions en s'en remettant aux conseils d'un juriste habile. Ne pouvant, à défaut de descendants, assurer la perpétuation de sa mémoire que par ses affranchis, peut-être avait-il échappé, sur son conseil, aux dispositions restrictives de la lex Fufia Caninia en commençant par affranchir ses esclaves par le mode de la *vindicta,* ne recourant à la *manumissio testamento* que pour les deux derniers[16].

De Fadia Maxima, nous ne savons sûrement que deux choses: qu'elle était la femme de Popilius Heracla, et que le codicille qui le dit lui assurait une place dans le tombeau à ériger (l. 10–12: *ibique reliquias meas et Fadiae Maximae, uxoris meae, si quid ei humanitus acciderit, poni volo*). On ne comprendrait pas qu'elle ne soit pas nommée à côté de Novia Trophime au texte du codicille si elle avait été instituée héritière; mais peut-être son mari lui avait-il légué, sui-

13 Gaius, *Inst.* 2, 230.
14 Cic. *De leg.* 2, 55.
15 Autres exemples: C. Cassius, C. l., Heracla (D. 7503); Q. Etuvius, Q. l., Heracla (D. 9090); cf. D. 7413.
16 Cf. Gaius, *Inst.* 1, 40–44; *Epit. Gai* 1, 2 pr.; Ulp. *Reg.* 1, 24.

vant un vieil usage encore attesté au IIIe siècle[17] la dot qu'elle lui avait apportée (*legatum dotis*), sinon même un avantage supérieur (*legatum pro dote*).

Quant à Novia Trophime, dont nous savons par le codicille (l. 10) que Popilius avait fait d'elle son héritière, elle ne peut être sa parente, ou sinon qu'une *extranea,* étrangère à la famille domestique de Popilius et qui n'acquerra sa part successorale que par un acte propre d'*aditio*[18].

Comment résoudre ou plutôt tenter de résoudre le problème de l'identification du cohéritier de Novia Trophime? R. Böhm[19] le fait en partant de l'idée, plausible à mon sens, qu'au moment où il faisait son codicille, Popilius ne savait pas lui-même qui hériterait de ses biens avec Novia Trophime[20]. Il l'ignorait, suppose notre auteur, parce que le *coheres* était, à toute éventualité, un enfant à naître de sa femme, Fadia Maxima, un *postumus* qu'il importait ou d'instituer ou d'exhéréder pour que sa naissance, attendue ou non, ne vînt pas rompre le testament paternel[21]. Pour le cas où l'enfant prévu ne naîtrait pas, Popilius lui avait substitué Fadia Maxima. L'hypothèse satisfait l'exigence juridique. Elle s'accorde moins, comme l'a relevé V. Arangio-Ruiz[22], avec la réalité d'un couple désuni et demeuré sans enfants. Elle cédera, je pense, devant cette constatation que dans son codicille Popilius a légué le *ius monumenti* à ses affranchis et à leur postérité, en excluant donc et l'enfant à naître et, si c'était un fils, sa propre postérité.

Plus naturellement, il me semble, Popilius ne désignait pas par son nom le cohéritier de Novia Trophime parce qu'il se réservait encore de le choisir ou de l'instituer dans un second testament. Le procédé ne manquait pas de valeur. Dans un premier testament que justifiait la perspective d'une mort prochaine, Popilius avait assuré sa succession en instituant héritière Novia Trophime et, par codicille, la perpétuation de sa mémoire. S'il venait à mourir avant d'avoir pu faire un second testament, Novia Trophime, même instituée pour une part de moitié, acquerrait par accroissement sa succession tout entière. S'il lui était donné de faire un nouveau testament, substitué comme il se doit, à l'ancien[23], il n'avait, reconfirmant son codicille, qu'à instituer concurremment deux héritiers: Novia Trophime et, en l'affranchissant, un de ses derniers esclaves choisi à l'expérience de la dernière heure, qui, Novia Trophime ayant disparu ou

17 Paul. *Dig.* 33, 4, 13 ... *dotem ei* (sc. *uxori*) *ut solet legavit* ...

18 Gaius, *Inst.* 2, 152. 157. 159. 161.

19 *Grabrechtsübertragung laut Kodizill,* Labeo 6 (1960) 338ss. (345s.).

20 Dans son article de 1946, op. cit. (n. 2) 126, F. De Visscher avait émis l'hypothèse que le codicille désignait par son nom le cohéritier et qu'on aurait laissé tomber ce nom dans l'inscription parce que le *ius monumenti* réservé aux *liberti* de Novia Trophime ne s'étend pas à ceux du cohéritier. Dans son *Droit des tombeaux romains,* op. cit. (n. 2) 300s., l'auteur renonce à toute explication sur ce point.

21 Gaius, *Inst.* 2, 130s.

22 *Postilla sull'epigrafe vaticana,* Labeo 6 (1960) 354ss. (355).

23 Gaius, *Inst.* 2, 144.

répudié, lui succéderait pour le tout[24] volens nolens, comme héritier nécessaire[25].

Si intéressante que soit la question du *coheres* inconnu, notre inscription en pose une autre beaucoup plus importante, celle de l'attribution du *ius monumenti.* Que faut-il entendre par là? Pour F. De Visscher[26] le point ne souffre pas de doute: le *ius monumenti* légué par Popilius ne peut être que le *ius sepulchri* dont parlent les textes du Corpus iuris civilis dus à Papinien, Ulpien et Paul, et les constitutions impériales du IIIe siècle[27], c'est-à-dire l'ensemble des facultés pouvant être exercées à l'égard d'un tombeau et culminant dans celle d'être enseveli (*sepulchro*) et d'y ensevelir (*inferre mortuum*). Cette doctrine paraît plausible, si l'on accorde que notre inscription n'est pas antérieure à l'époque des Sévères. Encore faut-il, je pense, reconnaître que dans les inscriptions le *ius monumenti*[28] embrasse, aussi bien que le *ius sepulchri,* la propriété, en ce sens qu'avant de devenir, par la réception de restes humains, *locus religiosus,* le *monumentum* demeurait, entièrement ou en partie, *locus purus,* dans les limites de son affectation.

Le droit romain classique connaît deux types de tombeaux, les tombeaux de famille et les tombeaux héréditaires:

Gaius Dig. 11, 7, 5: *Familiaria sepulchra dicuntur quae quis sibi familiaeque suae constituit; hereditaria autem, quae quis sibi heredibusque suis constituit*[29].

Par opposition au tombeau héréditaire, qui n'est ouvert qu'à l'héritier, indépendamment de tout lien de parenté, le tombeau de famille est réservé aux descendants agnatiques, fussent-ils même exclus de la succession. Sont naturellement assimilés aux tombeaux de famille les tombeaux où prendront place,

24 Gaius, *Inst.* 2, 152s.

25 Dans son codicille, Popilius parle de plusieurs esclaves qu'il aura affranchis par testament *quos testamento manumisero*: L'un du moins l'avait été déjà sous condition, comme *statuliber* (*sive quem in statu libertatis reliqui,* l. 15); un second pouvait ne l'avoir été que postérieurement au codicille.

26 *Le droit des tombeaux romains,* cit. (n. 2) 73. 305s.

27 Au *Digeste*: Pap. *Dig.* 36, 1, 57, 3; 37, 10, 11 (*iura sepulchrorum*); Pap. Ulp. *Dig.* 11, 7, 33 (*iura sepulchrorum*); 11, 8, 4 (*ius sepulchri*); 38, 16, 1, 3; 40, 5, 4, 21 (*iura sepulchrorum*); 43, 24, 11, 2 (*ius sepulchri*); 47, 12, 5 (*adeundorum sepulchrorum sit ius*); Paul. *Dig.* 36, 1, 43, 1 (*iura sepulchrorum*). Au *Code*: *Cod. Iust.* 3, 44, 4 (a° 223) (*ius sepulchri*); 3, 44, 6 (a° 224) (*sepulchrorum iura*); 3, 44, 8 (a° 244) (*ius sepulchrorum*); 3, 44, 13 (a° 294) (*ius sepulchri*).

28 D. 1526. 8266. 8291; *ius sarcophagi*: 8291 a. 8297. 8298. 8338; *ius in monumento*: D. 1642. 7238. 8279. 8290.

29 Interprétant à leur manière ce texte très simple, les compilateurs de Justinien ont pu le maintenir dans son intégrité, alors que, sanctionnant un régime nouveau dans lequel la titularité du *ius sepulchri* est en règle liée au bénéfice de la délation héréditaire *ex testamento* ou *ab intestato,* ils interpolaient (cf. Mitteis, *Römisches Privatrecht* [Leipzig 1905] 103 n. 22; Albertario, *Studi di diritto romano* II [Milan 1941] 3–27), au *Digeste* 11, 7, 6, un texte d'Ulpien et, au *Code,* plusieurs constitutions impériales dont la plus récente (*Cod. Iust.* 3, 44, 13) date de 294; cf. F. De Visscher, *Le droit des tombeaux romains,* cit. (n. 2) 93ss.

après leur fondateur, ses affranchis qui, avec leur postérité, perpétueront, à l'instar des descendants agnatiques, son nom et le culte de sa mémoire. Considérable est le nombre des inscriptions munies d'une formule du type *fecit sibi et libertis libertabusque suis posterisque eorum.* Mais l'inscription funéraire ne fait pas le droit[30]. Et l'intérêt particulier que présente ici la nôtre, c'est de nous donner le texte de la disposition même par laquelle Popilius attribue le tombeau à ses affranchis et à leur postérité: *cuius monumenti ius lego libertis libertabusque meis ... posterisque supra scriptorum.* Il s'agit d'un legs *per vindicationem* du *ius monumenti*[31].

Pour F. De Visscher[32], qui identifie le *ius monumenti* des inscriptions avec le *ius sepulchri* des textes juridiques, le legs de Popilius ne pouvait produire effet que du moment de l'inhumation. Mais notre auteur qui, rappelons-le, date l'inscription de Popilius de la première moitié du IIe siècle de notre ère, admet que la notion du *ius sepulchri* «n'apparaît guère avant le IIIe siècle»[33]. Effectivement la première mention du *ius sepulchri* s'en trouve chez Ulpien [34]. Ensuite et surtout, l'identité du *ius monumenti* et du *ius sepulchri* ne me paraît pas démontrée[35].

30 *Cod. Iust.* 3, 44, 6 (a° 224): *Monumentorum inscriptiones neque sepulchrorum iura neque dominium loci puri ad libertos transferunt.*

31 Sic F. De Visscher, *Le droit des tombeaux romains,* cit. (n. 2) 304. R. Böhm, op. cit. (n. 19) 351s., estime sans importance qu'il s'agisse d'un legs ou d'une nouvelle disposition du fidéicommis au testament. V. Arangio-Ruiz, op. cit. (n. 22) 356, dénonce ici une altération du texte original du codicille, reconnaissable à la réduction arbitraire de la formule *do lego* au seul *lego,* et surtout à la présentation comme un legs d'une disposition qui ne pouvait pas l'être puisqu'elle ne faisait que compléter le fidéicommis initial. Mais Gaius, *Inst.* 2, 193 garantit l'emploi du simple *lego,* et, pour ne venir qu'après le fidéicommis mis en première place parce que la suite supposait le tombeau érigé et sa destination première assurée, la disposition critiquée s'en distingue nettement, aussi bien dans sa présentation au texte que par son objet, en opposant à l'obligation mise à la charge des héritiers la constitution d'un droit absolu en faveur des affranchis. Vraisemblablement, l'inscription reproduit fidèlement, ici, le texte du codicille.

32 *Le droit des tombeaux romains,* cit. (n. 2) 304s.

33 *Le droit des tombeaux romains,* cit. (n. 2) 73, cf. 298.

34 *Dig.* 11, 8, 4; 43, 24, 11, 2. Papinien, *Dig.* 36, 1, 57, 3; 37, 10, 11, n'use apparemment, comme Paul, *Dig.* 36, 1, 43, 1, que de l'expression *iura sepulchrorum* relativement fréquente chez Ulpien, *Dig.* 11, 7, 33; 37, 10, 11; 38, 16, 1, 3.

35 Notons d'abord que les quatre inscriptions citées par F. De Visscher, *Le droit des tombeaux romains,* cit. (n. 2) 305 n. 19, ne parlent pas d'un *ius monumenti,* comme la nôtre, mais du *ius huius monimenti* (D. 8266), *iuris huius monum(enti)* (D. 8297), du *ius monimenti huius* (D. 8298), *huius monimenti ius* (D. 8338). On trouve, il est vrai, la mention d'un *ius sarcophagi* (D. 8291) que deux affranchis déclarent avoir reçu en don de leur patron (*donatum ab patrono*); mais ce *ius,* droit du sarcophage de l'inscription évidemment, ne peut s'entendre que de la propriété, aussi longtemps du moins qu'aucun des deux corps n'y aura été déposé, et il en est de même dans D. 8298, où un patron déclare avoir acheté et tenu des fils et héritiers du constructeur le *ius monimenti* qu'il destine à la lignée de ses affranchis. Dans D. 8297 (*iuris huius monumenti*), il ne peut être question non plus que de la propriété, divisée en douzièmes, entre quatre personnages. Et si, dans D. 8266, les expressions *in hoc monimentum ius* et *ius huius monimenti* ne peuvent s'entendre que du *ius sepulchri,* c'est qu'il s'agit, pour la première,

Dans les inscriptions, le *ius monumenti* doit s'entendre bien plutôt de l'appartenance d'un certain monument funéraire, qu'il soit ou ne soit pas déjà un *sepulchrum* par l'inhumation. Avant l'inhumation, le *ius monumenti* s'identifie avec la propriété; après l'inhumation, il se ramène aux droits, *iura sepulchrorum,* que peuvent exercer à l'égard du sépulcre, chose des dieux mânes, ceux qu'a désignés le fondateur ou qu'appelle la loi. Et peut-être est-ce en considération de cette mutation que quelques inscriptions portent *monumentum sive sepulchrum*[36], ou dans l'ordre inverse *sepulchrum sive (vel) monumentum*[37], ou encore les deux mots non liés l'un à l'autre[38]. Or, on l'a vu, pour les tombeaux de famille ou assimilés aux tombeaux de famille, les *iura sepulchrorum* les plus importants, le *ius inhumandi* et le *ius mortuum inferendi* ne s'appliquent pas aux corps étrangers à la lignée agnatique. Le legs du *ius monumenti* fait par Popilius à ses affranchis et à leur postérité est conforme à cette règle.

Mais comment comprendre, dans notre inscription, les dernières lignes (l. 15–17): *et hoc amplius Noviae Trophime libertis libertabusque eius posterisque supra scriptorum*?

Pour les interprètes déjà cités, cette fin de texte signifie qu'après avoir attribué le *ius monumenti* à ses propres affranchis, Popilius l'attribue en outre (*et hoc amplius*) à son héritière externe, Novia Trophime, et à ses affranchis à elle[39]. L'attribution serait ainsi en opposition flagrante avec le régime des tombeaux

du droit des héritiers externes institués, jusqu'à leur mort, et, pour la seconde, du droit reconnu aux affranchis après la disparition de ces héritiers et premiers bénéficiaires.

36 D. 8218. 8223. 8231. 8291 a. 8388.

37 D. 8229. 8296. 38 D. 7923.

39 R. Böhm, op. cit. (n. 19) 343, contredit par V. Arangio-Ruiz, op. cit. (n. 22) 355, et par F. De Visscher, *Le droit des tombeaux romains,* cit. (n. 2) 304, prend *Trophime* pour un génitif (aux affranchis de Trophime), ce qui ne serait certes pas impossible dans une inscription, mais n'est d'emblée pas probable dans la nôtre, correcte du moins jusqu'à *Trophime* précisément. Sur les 9522 numéros de la collection citée (ci-dessus, n. 5) de Dessau, une recherche rapide des *cognomina* féminins (ici à l'exclusion des divinités, villes, provinces) de la déclinaison grecque en *-e,* a donné un total approximatif de 33 pour la désinence en *-es* marquant le génitif et de 103 pour la désinence en *-e* ne marquant ni le nominatif, ni l'ablatif. Dessau attribue ces dernières, dans la mesure où il les cite, au datif régulier. Mais dans D. 8293 (... *ex donatione Iuniae Theophile*) *Theophile* qu'il passe sous silence (t. III 2, p. 853s., cf. t. III 1, p. 248) ne peut être qu'un génitif (contraction de *-ae* pas exclue? Cf. D. 1908: *Theofila*), et dans D. 7901 d (*L. Abucci Casti, Abucciae Aurae, L. Abucci Maximi, Abucciae Hedone, col. VIII ollae n. XVI linia perpetua*) où le génitif paraît s'imposer et la contraction de *-ae* en *-e* ne trouve aucun appui, il fait (t. III 2, p. 853, v. f.) de *Hedone* un datif régulier. Aussi ne saurait-on réputer indubitables ses attributions au même datif régulier de *Irene* (D. 5224) ou de *Lachne* (D. 4992) dont le type a été attesté dans un genre de monument où, après le *d(is) m(anibus)* le nom du défunt apparaît tantôt au datif (p. ex. D. 7985), tantôt au génitif (p. ex. D. 4983).

Quant à notre *Trophime* qui, en regard de nombreux *Trophimus* n'a pas de *Trophima* attesté, on ne saurait y voir un génitif que pour des raisons tirées du contexte. La seule serait l'absence d'un *et* après *Trophime,* mais ceci, on le verra, s'explique autrement. Justement F. De Visscher relève, p. 301, d'ailleurs combien serait insolite le legs du *ius sepulchri* aux affranchis de Trophime, à l'exclusion de leur patronne.

de famille. F. De Visscher[40] qui le constate et s'en étonne, y voit une grave anomalie en rapport avec la décadence de cette institution aux lointaines origines[41]. Il se l'explique en admettant que le legs à Novia Trophime ne figurait pas dans un premier codicille, qu'il dut faire l'objet d'un codicille nouveau mal adapté à l'ancien, et que, d'ailleurs, fort probablement, la disposition telle qu'elle figure dans l'inscription, a été rédigée après la mort de Popilius sous une forme brève «par les bénéficiaires eux-mêmes du codicille»[42].

En écrivant ces mots, l'idée d'une addition même n'a-t-elle pas effleuré l'esprit du grand romaniste belge? C'est pourtant bien, il me semble, la conclusion qu'impose un examen critique des dernières lignes de l'inscription.

Le nœud du problème est assurément dans les mots *et hoc amplius.* Très justement, F. De Visscher rappelle qu'il s'agit là d'une expression figurant dans les actes de dernière volonté et qui confirme une disposition antérieure. Mais il omet d'ajouter qu'elle introduit une disposition nouvelle annoncée par le *hoc. Et hoc amplius* signifiant 'et ceci encore', 'et en outre ceci'[43], le *hoc* ne saurait donc se rapporter au *ius monumenti,* alors que, si Popilius avait eu l'intention de conférer à Trophime le *ius monumenti,* il se fût exprimé dans les termes *et id ius amplius Noviae Trophime.* Non, l'objet du legs fait à Trophime n'était pas le *ius monumenti,* comprenant le *ius inhumandi* et le *ius mortuum inferendi,* mais assurément le droit de plein accès (*itum aditum ambitum*) au tombeau et celui de participer activement aux rites (*sacrifici faciendi causa*) consacrés à la mémoire de son bienfaiteur et à ses dieux mânes. Ces droits, conférés par le *ius monumenti* reconnu aux affranchis de Popilius, n'étaient précisément conférés à Trophime, dans les termes *et hoc amplius Noviae Trophime itum aditum ambi-*

40 *Le droit des tombeaux romains,* cit. (n. 2) 301ss.

41 Dans sa brève *Postilla,* cit. (n. 22), V. Arangio-Ruiz n'a pas abordé la question. R. Böhm, op. cit. (n. 19), l'ignore, allant jusqu'à reconnaître à Novia Trophime, en tant que *heres,* le *ius monumenti,* c'est-à-dire le *dominium loci puri* dans le mausolée, p. 349, et le droit d'y être inhumée, p. 351. Quant à savoir pourquoi Popilius n'a pas confié le *ius monumenti* aux affranchis possibles de sa femme, devenue sans doute héritière faute de survenance d'un *postumus,* p. 346, il en voit la raison dans le fait que Fabia Maxima s'était probablement mariée *cum manu,* le mot *uxor* parlant d'ailleurs à lui seul dans ce sens, ce que ne me paraissent accorder ni le langage juridique, ni celui contrôlé des inscriptions.

42 F. De Visscher, *Le droit des tombeaux romains,* cit. (n. 2) 303, ne se fait-il pas illusion en attribuant trop d'importance à la différence entre le langage personnel de la première partie *rogo iubeoque ... volo ... lego ... manumisero* et le langage impersonnel de la fin du texte *uti ei liceat.*

43 C'est le sens des expressions *et hoc amplius, hoc amplius, hoc amplius et* (*et si, etiam, quam, quoque*) dans les 79 citations du *Vocabularium Iurisprudentiae Romanae* I (Berlin 1903) col. 423, l. 23–col. 424, l. 9 (v° *amplius*). La fréquence du legs (*et*) *hoc amplius* est si bien attestée, sa signification si certaine qu'il sert de référence dans la rédaction des testaments et des codicilles. Afr. *Dig.* 30, 108, 7: *Si ita scriptum erit 'amplius quam Titio legavi heres meus Seio decem dato' dubitandum non erit quin ... et Titio suum legatum maneat, et Seio nihil ultra decem debeatur, nam et usitatum fere est sic legare: 'Lucio Titio tot et hoc amplius uxori et liberis eius tot'.*

tum sacrificique faciendi causa, que parce qu'étant exclue du *ius monumenti,* elle l'était au premier chef du *ius inhumandi* et du *ius mortuum inferendi.* A plus forte raison ses affranchis ne devaient-ils pas en jouir. Mais il y a plus, car la présence des mots *libertis libertabusque eius posterisque supra scriptorum* est déjà rendue suspecte par l'absence d'un *et* qui les précède. C'est précisément ce défaut qui a induit R. Böhm[44] à prendre *Noviae Trophime* pour un génitif. Quant au *et* après *supra scriptorum,* il oblige à voir, dans la disposition faite apparemment en faveur de Trophime et de ses affranchis, deux legs distincts, le premier relatif au *ius monumenti,* le second relatif à l'accès et aux rites, legs à cumuler comme si l'un ne comprenait pas l'autre.

Ainsi et contrairement à la première partie de l'inscription, à tous égards impeccable, la seconde apparaît obscure et incorrecte; au vrai, il n'est pas jusqu'à l'avant-dernier mot, *ei,* que nos interprètes ne se voient contraints d'expliquer et, selon l'explication donnée[45], de rectifier en *eis.*

Mais d'ailleurs, s'il est vrai que le legs d'*itum aditum ambitum sacrificique faciendi causa licere* n'était disposé qu'en faveur de Trophime, ce n'est pas à dire encore qu'il faille dénier à Popilius, sans plus, les mots *libertis libertabusque eius posterisque supra scriptorum.* Sans parler des premiers mots *libertis libertabusque* déjà présents dans le codicille (l. 13–14) pour désigner ses affranchis, il est du moins possible que Popilius, selon l'usage invétéré et presque constant, ait étendu à leur propre postérité agnatique le bénéfice de son legs du *ius monumenti.* L'avait-il fait dans les termes qu'on retrouve ailleurs presque toujours: *posterisque eorum*? Non, probablement, car après avoir fait de ses affranchis trois groupes distincts (l. 13–15), il devait lui importer, avec ce besoin de précision dont témoigne son codicille, de spécifier que sa libéralité s'étendait à la postérité de tous ses affranchis, sans exception: *posterisque supra scriptorum.* De la ligne 15, ces mots ont vraisemblablement été transportés à la ligne 17, où – en porte-à-faux – ils embrassent généreusement la lignée des affranchis de Trophime. Voici donc la seconde partie de l'inscription telle qu'elle aurait dû figurer vraisemblablement sur le marbre, selon les dernières volontés de Popilius:

... Cuius monumenti ius lego libertis libertabusque meis et quos testamento manumisero sive quem in statu libertatis reliqui posterisque supra scriptorum et hoc amplius Noviae Trophime itum aditum ambitum sacrificique faciendi causa ad id monu(men)tum uti ei liceat.

Mises à part les fausses inscriptions[46] il y en a parmi les authentiques un

44 Cf. ci-dessus n. 19 et 39.

45 R. Böhm, op. cit. (n. 19) 351 n. 39, suppose que l'*itus aditus ambitus* devait avoir été attribué dans le codicille à un esclave de Popilius, chargé de la garde du tombeau. Pour V. Arangio-Ruiz, op. cit. (n. 22) 356s., il y a là un lapsus du lapicide; pour F. De Visscher, *Le droit des tombeaux romains,* cit. (n. 2) 309 n. 7, une transposition littérale, dans le codicille, de quelque formulaire.

46 Cf. D. 71: *C. Iulio Caesari, pont. max., patri patriae,* avec les doutes de l'éditeur.

nombre assez considérable, dans lesquelles tel nom d'empereur très souvent, tel mot, tel passage plus ou moins étendu, a été effacé sous le marteau. Il en est d'autres, beaucoup moins fréquentes, dont le texte a subi des additions rendues évidentes ou probables, par des signes extérieurs; mais dans aucune de celles que j'ai sous les yeux l'addition ne paraît due à quelque intention coupable[47].

Il me serait plus difficile d'affirmer qu'il n'y a pas, dans l'abondante collection de Dessau[48], d'autres inscriptions répondant de plus près à celle qui nous occupe. Mais à ne s'en tenir qu'à elle seule, il semblerait qu'elle n'ait fait l'objet d'aucune opposition durable des affranchis de Popilius, ni non plus d'aucune plainte de leur part auprès des pontifes, compétents pour une affaire concernant l'inscription et non pas le codicille. Il faudrait en tirer que, dans des circonstances qu'il serait vain de vouloir connaître, les affranchis de Trophime, et peut-être Trophime elle-même, ont recherché et obtenu une participation de fait aux avantages du *ius monumenti.*

Moralement le tableau n'est pas moins sombre si, dans la paix, les deux parties intéressées se sont entendues pour passer outre aux dernières volontés de Popilius et pour les fausser dans leur expression accessible aux tiers.

47 Ainsi, dans D. 8075, la main qui a complété en lettres plus petites, les mots *et tu* par *coheres,* un affranchi de T. Cestius qui, ayant érigé un tombeau *sibei et sueis,* a entendu après coup préciser d'un mot, selon que le voulait peut-être l'espace disponible, à qui il y réservait d'autre part une place: sans doute à ses deux *colliberti,* un Cestius et une Cestia, faits comme lui héritiers de leur commun patron.

48 Op. cit. (ci-dessus, n. 5).